RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

METEO FRANCE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

COMMERCIALISATION PAR REGIE DES ESPACES PUBLICITAIRES DES SITES INTERNET DE MÉTÉO-FRANCE À LA RÉUNION ET À MAYOTTE

Marché n°2637F0142

Vos interlocuteurs Météo-France :
Direction des achats publics
73 avenue de Paris
94 165 Saint-Mandé Cedex

Table des matières

1. Objet du marché public....4
 1.1. Mission du titulaire....4
 1.2. Périmètre....4
2. Décomposition du marché public....4
3. Forme du marché public et procédure de passation....4
4. Durée du marché public....4
5. Documents contractuels....5
6. Périodes de transition....5
 6.1. Début de marché....5
 6.2. Fin de marché....5
7. Délais d'exécution....5
8. Accréditation....5
9. Concurrence....6
10. Déontologie....6
11. Montant du marché public....6
12. Notification des informations et des décisions....6
13. Exigences techniques....6
 13.1. Priorisation des informations....6
 13.2. Fonctionnement du serveur publicitaire et des adservers....6
 13.3. Fonctionnalités des espaces publicitaires....7
 13.4. Infrastructure de validation technique....7
 13.5. Exploitation....7
 13.6. Intégration de nouveaux appels publicitaires....7
14. Suivi d'exécution....7
 14.1. Outil de suivi en ligne....7
 14.2. Bilans d'activité....8
 14.3. Réunion de suivi....8
15. Établissement des prix....8
 15.1. Définition....8
 15.2. Objectif commercial annuel....9
 15.3. Application de bonus/malus sur le taux de commission....9
 15.4. Modalités applicables en cas de titulaire étranger....9
16. Paiements....10
 16.1. Avance....10
 16.2. Modalités de paiement....10
 16.3. Intérêts moratoires....10
17. Établissement des factures....10
 17.1. Facturation du titulaire aux annonceurs....10
 17.2. Facturation du titulaire à Météo-France....11
 17.2.1. Facturation mensuelle....11
 17.2.2. Facturation annuelle de régularisation....11
 17.3. Dématérialisation des factures....11
 17.4. Facturation de Météo-France au titulaire....11
 17.5. Versement de la recette à Météo-France....12
18. Modalités d'exécution des prestations....12
 18.1. Sites concernés....12
 18.2. Limites....12
19. Constatation de l'exécution des prestations....13
20. Exigences contractuelles....13
 20.1. En cas de groupement d'opérateurs économiques....13
 20.2. Assurances....13
 20.3. Secret professionnel....13
 20.4. Transfert des données....14
 20.5. Information et conseil....14

20.6. Obligations environnementales....14
20.7. Promotion de l'égalité et de la mixité professionnelle....14
21. Clause de réexamen....14
21.1. Objet et champ d'application....14
21.2. Nature des modifications ou options envisageables....14
21.3. Conditions de mise en oeuvre....15
22. Personnes désignées pour l'exécution des prestations....15
23. Engagements de Météo-France....16
23.1. Dispositions générales....16
23.2. Fonctionnement et évolution technique....16
24. Protection des données personnelles....16
24.1. Champ d'application....16
24.2. Définitions....17
24.3. Obligations liées aux données personnelles....19
24.4. Traitement des données....19
24.5. Sous-traitance....21
24.6. Droit d'information des personnes concernées....21
24.7. Notification des violations de données à caractère personnel et collaboration....22
24.8. Assistance....22
24.9. Registre des catégories d'activités de traitement....22
24.10. Documentation....22
25. Pièces et attestations à fournir....23
25.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du Code du travail)....23
25.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du Code du travail)....23
25.3. Liste nominative du personnel étranger....23
25.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs....23
26. Pénalités....24
26.1. Dispositions générales....24
26.2. Pénalités pour retard....24
26.2.1. Dans l'exécution des prestations....24
26.2.2. Pour retard de paiement....24
26.3. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel....25
26.4. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire des clauses environnementales et sociales....25
A défaut de la production d'un plan de progrés annuel répondant à ses obligations environnementales et sociétales, le titulaire s'expose à une pénalité de 1 500 euros/an....25
27. Résiliation....25
28. Médiation....25
29. Attribution de juridiction....26
30. Dérogations....26
Annexe n° 1 – Récapitulatif des documents à transmettre par les parties....27
Annexe n° 2 – Audiences et recettes....28
Annexe n° 3 – Durée des périodes de vigilance météorologique rouge....29
Annexe n° 4 – Espaces publicitaires....30

1. Objet du marché public

Le marché public a pour objet la commercialisation par régie de vidéos et d'espaces publicitaires pour les sites Internet de Météo-France à la Réunion et à Mayotte.

1.1. Mission du titulaire

La mission du titulaire se décompose comme suit :

- élaborer une offre commerciale ;
- valoriser celle-ci, ainsi que l'image et la notoriété des sites Internet de Météo-France entrant dans le champ du marché, auprès des annonceurs par tous moyens (site dédié, plaquette commerciale, équipe commerciale…) ;
- prospecter les annonceurs pour le compte de Météo-France ;
- commercialiser les espaces publicitaires des sites Internet de Météo-France entrant dans le champ du marché ;
- négocier les contrats avec les annonceurs ;
- vérifier le contenu des messages publicitaires conformément aux principes déontologiques et de concurrence définis ci-après ;
- assurer la diffusion des campagnes publicitaires, dont les campagnes d'autopromotion de Météo-France ;
- assurer la gestion administrative et technique du suivi, de la facturation et du recouvrement auprès des annonceurs de leurs campagnes publicitaires.

Le titulaire met en œuvre les solutions d'adserving. Il prend à sa charge les frais d'hébergement et de la mise en ligne des campagnes publicitaires et est responsable des éventuels incidents qui y sont liés.

1.2. Périmètre

Les espaces publicitaires présents sur les sites Internet de Météo-France entrants dans le champ du marché à sa notification sont détaillés en annexe n° 4 du présent document.

2. Décomposition du marché public

Le marché public n'est pas décomposé en lots bien que ses prestations concernent deux îles différentes. Ce choix est principalement justifié par le fait que le regroupement des deux îles auprès d'un même titulaire est plus favorable à l'assurance de la réalisation des prestations sur Mayotte : les coûts associés pour la commercialisation d'espaces publicitaires uniquement sur Mayotte ne seraient pas rentables.

3. Forme du marché public et procédure de passation

Le marché est passé sous la forme d'un marché ordinaire en application des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

4. Durée du marché public

Le marché est passé pour une durée ferme d'un an à compter du 1er janvier 2027 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure. Cette date constitue la date de prise d'effet du marché.

À l'issue de son terme initial, le marché public est reconductible trois fois pour une durée d'un an de manière tacite. Si Météo-France ne souhaite pas reconduire le marché public, l'établissement en informe le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance.

5. Documents contractuels

Par dérogation avec l'article 4 du CCAG FCS, le présent marché public est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement dûment signé et son annexe financière, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Ce document général, bien que non fourni, est réputé connu du titulaire qui lui reconnaît expressément son caractère contractuel. Il peut être consulté depuis le site internet https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques ;
- L'offre technique du titulaire, qui s'applique en tout ce qui ne serait pas contraire aux stipulations définies dans les documents ci-dessus, lesquelles prévalent en cas de contestation ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

6. Périodes de transition

A la notification du marché, les parties se réuniront, sans surcoût, pour préciser les modalités de mise en œuvre.

6.1. Début de marché

A la notification du marché, le titulaire, Météo-France et l'ancien titulaire s'organisent pour effectuer la transition technique et administrative entre l'ancienne et la nouvelle régie, notamment en communiquant la liste des contrats en cours détenus à la date de notification par l'ancien titulaire.

Lorsque le titulaire estime être prêt à exécuter pleinement les prestations attendues, il en informe Météo-France qui, après vérification, émet un ordre de mise en service opérationnel. Les exigences en termes de périodicité des bilans et de périodicité de la facturation s'appliquent à réception de ce document par le titulaire.

6.2. Fin de marché

A l'issue du marché, en cas de changement de titulaire, le titulaire coopère sur les plans techniques et administratifs afin d'assurer une reprise des contrats, campagnes et tout autre aspect.

7. Délais d'exécution

Tout délai imparti dans le marché, à Météo-France ou au titulaire, commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le point de départ de ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, celui-ci correspond à 30 jours calendaires.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

8. Accréditation

Afin de réaliser avec facilité sa prestation, le titulaire se voit délivrer une lettre accréditive qu'il peut présenter aux interlocuteurs désireux de s'assurer de sa qualité.

Le présent marché fait office de convention de mandat conformément à l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises.

9. Concurrence

Une partie de l'activité de Météo-France s'exerce dans le secteur commercial et connaît une vive concurrence.

Le titulaire ne peut accepter de messages publicitaires qui entrent en concurrence directe avec les services de Météo-France. Le titulaire se voit remettre une liste des principaux concurrents de Météo-France au moment de la notification du marché.

Cette liste peut être mise à jour à tout moment par Météo-France par tout moyen écrit, sans surcoût.

10. Déontologie

Le titulaire connaît et applique les règles de l'art en vigueur dans la profession définie par l'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) et la Chambre de commerce internationale (ICC) au travers du Code ICC consolidé sur les pratiques de publicité et de communication commerciale.

Le titulaire se doit de faire respecter par les annonceurs présents sur les supports dont Météo-France porte la responsabilité éditoriale toutes les dispositions réglementaires et déontologiques précitées.

Le titulaire s'engage à retirer sans délai et sur simple demande écrite de Météo-France toute publicité jugée indésirable ou contrevenant à son image.

11. Montant du marché public

Le prix est constitué du taux de commission appliqué sur le chiffre d'affaires € HT reporté en annexe à l'acte d'engagement.

12. Notification des informations et des décisions

Par dérogation aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG applicable, la notification au titulaire des informations et décisions prises par Météo-France pour l'exécution du présent marché public peut être réalisée par courriel. Le destinataire accuse réception des courriels adressés par Météo-France en précisant la date et l'heure de leur réception. Cette date et cette heure font courir les délais applicables prévus par le marché public.

En l'absence de réception par Météo-France d'un accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de leur envoi au titulaire, les informations et décisions adressées par courriel sont réputées réceptionnées par le titulaire et notifiées à la date et à l'heure de leur envoi.

13. Exigences techniques

13.1. Priorisation des informations

Pour réduire les risques de dysfonctionnements en cas de forte charge et de situation météorologique grave, les sites Internet de Météo-France entrant dans le cadre du présent marché effectuent toujours les appels métiers (informations météorologiques) en parallèle des appels publicitaires. Ceci constitue une exigence forte du système.

13.2. Fonctionnement du serveur publicitaire et des adservers

Le bon fonctionnement des sites Internet de Météo-France entrant dans le cadre du présent marché ne doit pas être entravé par un arrêt du serveur publicitaire du titulaire.

Le titulaire s'engage à désactiver ou corriger sans délai une campagne publicitaire qui induit un problème technique de fonctionnement.

13.3. Fonctionnalités des espaces publicitaires

Sauf dérogation expresse donnée par écrit par Météo-France, les espaces publicitaires doivent avoir un fonctionnement conforme aux recommandations de l'International Advertising Bureau (iAB) avec une attention particulière au poids des fichiers.

13.4. Infrastructure de validation technique

Les nouvelles implémentations techniques (nouveaux formats, etc.) doivent être validées sur une infrastructure de pré-production.

13.5. Exploitation

Le titulaire fournit à Météo-France un contact disponible aux heures ouvrées, capable d'intervenir pour les anomalies d'exploitation majeures ou bloquantes.

Les anomalies se définissent de la façon suivante :

- Anomalie bloquante désigne toute anomalie rendant impossible l'utilisation d'une ou plusieurs fonctionnalités du système ;
- Anomalie majeure désigne toute anomalie autre que bloquante impliquant un fonctionnement en mode dégradé d'une ou plusieurs fonctionnalités du système, ou nuisant à l'image de Météo-France de façon sensible.

En cas de dysfonctionnement important, le titulaire rédige un rapport d'incident qui synthétise les dates de début et fin de dysfonctionnement, l'impact observé, l'analyse du problème et les actions correctives mises en place à court terme et éventuellement, si besoin, à moyen terme.

13.6. Intégration de nouveaux appels publicitaires

Avant toute intégration de tags ou appels publicitaires, le titulaire fournit un dossier contenant :

- la description des enjeux,
- la description des données collectées,
- le processus de gestion des données personnelles collectées, les destinataires des données et la finalité du traitement de ces données,
- une estimation de la charge nécessaire pour l'intégration,
- la compatibilité avec les différents navigateurs.

Ce dossier doit permettre à Météo-France de prendre la décision d'approuver l'intégration des nouveaux appels.

14. Suivi d'exécution

Tout au long de l'exécution du marché, autant que de besoin, le titulaire s'engage à donner à Météo-France les moyens de suivre lisiblement l'activité de commercialisation des espaces publicitaires. A cette fin, en plus de toute donnée qu'il considère comme utile, le titulaire doit fournir à Météo-France :

14.1. Bilans d'activité

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à donner à Météo-France les moyens de suivre lisiblement l'activité de commercialisation des espaces publicitaires. A cette fin, en plus de toute donnée qu'il considère comme utile, le titulaire doit produire trois types de documents :

Un bilan mensuel commercial qui comprend *a minima* :

- le chiffre d'affaires commercial (CA) mensuel avec la part revenant à Météo-France et la commission du titulaire ;
- le détail réalisé par annonceur et canal de vente assorti de la situation du portefeuille à l'issue du mois échu à savoir l'ensemble des contrats signés par annonceur dans le mois ;
- le taux de remplissage des espaces ;
- ainsi que le pourcentage d'atteinte de l'objectif commercial réactualisé mensuellement et le chiffre d'affaires mensuel projeté sur l'année.

Un bilan semestriel technique (taux d'erreurs, pannes, problèmes réseaux, etc.) portant la qualité de la prestation et les moyens de supervision des interfaces et plateformes techniques mis en place.

Un rapport d'activité annuel comprenant un volet technique et un volet commercial assorti des indicateurs de suivi d'activités parmi lesquels le suivi du chiffre d'affaires, l'analyse quantitative et qualitative du portefeuille annonceurs, l'analyse des incidents et innovations techniques qui peuvent avoir un impact sur l'exécution du marché, les données marketing et de marché qui permettent d'éclairer l'analyse, des recommandations à Météo-France sur les espaces (format, nombre, positionnement, etc.).

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et peut-être complétée dans le mémoire technique du titulaire.

14.2. Réunion de suivi

Le titulaire s'engage à échanger avec Météo-France sans surcoût, au moins une fois par semestre dans le cadre d'une réunion de suivi. Ces réunions de suivi visent à garantir l'attractivité des sites et formats en vue de maintenir et d'accroître le chiffre d'affaires généré par la commercialisation des espaces publicitaires. Elles peuvent donner lieu à une évolution des formats ou de l'offre commerciale qui n'entre en vigueur qu'après accord de Météo-France.

L'ordre du jour d'une de ces réunions fait figurer le rapport annuel susmentionné et la révision de l'objectif commercial. L'ordre du jour est défini d'un commun accord, sur proposition du titulaire.

15. Établissement des prix

15.1. Définition

Le prix consiste en une commission de régie correspondant à un **pourcentage**, indiqué dans l'annexe financière à l'acte d'engagement, **appliqué sur le chiffre d'affaires commercial réalisé** par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché. Ce pourcentage est ferme pendant toute la durée du marché, périodes de reconduction comprise.

Le chiffre d'affaires commercial est constitué des sommes réalisées par le titulaire sur les ventes d'espaces aux annonceurs.

La commission de régie est réputée complète et comprend l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres et plus généralement tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations par le titulaire, de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'ajouter.

Le titulaire est rémunéré exclusivement par cette commission de régie. Il ne touche aucune indemnité de Météo-France en cas de déficit. La facturation aux annonceurs, l'encaissement et le recouvrement du chiffre d'affaires commercial sont à sa charge.

15.2. Objectif commercial annuel

Le titulaire aura mentionné dans son offre un objectif commercial annuel, contractualisé pour la première période, à l'occasion de la notification du marché. Cet objectif sert de base à l'application des bonus/malus appliqués au taux de commission.

La révision de l'objectif commercial doit intervenir au 1er janvier de chaque année civile.

Cet objectif révisé est transmis par écrit à Météo-France qui l'approuve par ordre de service, après négociation Le titulaire ne touche aucune indemnité compensatoire de Météo-France si l'objectif commercial n'est pas atteint.

Météo-France vérifiera l'exactitude du chiffre d'affaires annoncé par le titulaire dans ses factures. Le titulaire est tenu de présenter les justificatifs du chiffre d'affaires réalisé (ordres d'insertion ou autre pièce justificative) sur simple demande de Météo-France.

15.3. Application de bonus/malus sur le taux de commission

L'appréciation des bonus et malus intervient à compter de 2027 puis à la fin de chaque année calendaire suivante et figure explicitement dans la facture du mois de décembre. Elle est calculée par le titulaire puis vérifiée et approuvée par Météo-France.

Bonus

En cas de dépassement par le titulaire de l'objectif commercial annuel, Météo-France applique une surcote de la commission sur l'ensemble du chiffre d'affaires commercial par tranche de 6 000 € HT sur le surplus réalisé, calculée selon la formule suivante :

- Surcote = (CA réalisé – CA annoncé sur la période d'un an) / 6 000 = Total. Le total pris en compte est le chiffre entier non arrondi. Exemple : si le résultat est 2,75, le total pris en compte est 2.
- Taux bonifié : Taux de commission normal (en %) + Total du calcul de la surcote = Taux bonifié (en %). Exemple si le taux normal est de 25 %, et que la surcote est de 1, le taux bonifié est de 26 %, applicable sur l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé.

La révision à la hausse de ce bonus peut intervenir en cas d'année exceptionnelle appréciée à discrétion par Météo-France et notifiée au titulaire par écrit.

Malus

En cas de non-respect par le titulaire de son objectif commercial annuel, Météo-France applique une décote de la commission sur l'ensemble du chiffre d'affaires commercial par tranche de 6 000 € HT de manque à gagner, calculée selon la formule suivante :

- Décote : (CA annoncé sur la période d'un an – CA réalisé) / 6 000 = Total. Le total pris en compte est le chiffre entier non arrondi. Exemple : si le résultat est 2,75, le total pris en compte est 2.
- Taux malussé : Taux de commission normal (en %) – Total du calcul de la décote = Taux malussé (en %). Exemple si le taux normal est de 25 %, et que la décote est de 1, le taux malussé est de 24 %, applicable sur l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé.

Le malus n'est pas applicable lorsque le manque à gagner est imputable à Météo-France ou à un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence.

15.4. Modalités applicables en cas de titulaire étranger

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français.

16. Paiements

16.1. Avance

L'option B du CCAG s'applique.

Sous les réserves de la non-renonciation par le titulaire et du respect des conditions d'éligibilité prévues par le Code de la commande publique, le taux de l'avance est de 5 %. Ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial, toutes taxes comprises, du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance est terminé lorsque ce taux atteint 80 %.

Le remboursement de l'avance s'impute sur une seule demande de paiement du titulaire. Si, toutefois, le montant de la demande de paiement sur laquelle le remboursement de l'avance est imputé est inférieur au montant de l'avance, le surplus est imputé sur la demande de paiement suivante et ainsi de suite.

16.2. Modalités de paiement

Les prestations sont payées à terme échu après leur admission par Météo-France, ou à compter de la date de réception de la facture correspondante si celle-ci est postérieure à la date d'admission.

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte des titulaires défini dans l'acte d'engagement ou du document en tenant lieu. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure.

16.3. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

17. Établissement des factures

17.1. Facturation du titulaire aux annonceurs

Le titulaire prend à sa charge la facturation, le recouvrement des créances et les éventuels contentieux qui sont liées aux prestations décrites dans ce marché.

Météo-France ne peut être engagée par les contrats signés entre le titulaire et les annonceurs.

Si toutes les obligations ou effets de tels accords ne sont pas accomplis à la date d'échéance du marché, les préjudices éventuels sont réglés entre les deux parties sans qu'une quelconque responsabilité de Météo-France puisse être invoquée.

17.2. Facturation du titulaire à Météo-France

17.2.1. Facturation mensuelle

Dans les huit (8) jours suivants le dernier jour de chaque mois, le titulaire communique à Météo-France la facture du mois concerné. Cette facture mentionne les sommes qui lui sont dues au titre de sa commission de régie. Elle est accompagnée en annexe du bilan mensuel.

17.2.2. Facturation annuelle de régularisation

Si le titulaire constate que la commercialisation de certains espaces publicitaires n'a pas été incluse, durant une année calendaire, dans les bilans mensuels et dans les factures mensuelles correspondantes, il en informe Météo-France sans délai.

Il transmet à Météo-France, dans les quatre mois qui suivent la fin de l'année concernée, un bilan révisé comprenant, pour l'année concernée, l'ensemble des informations exigées à l'article 13.1. du présent document au titre du bilan mensuel, ainsi qu'une facture de régularisation mentionnant les sommes qui lui sont dues au titre de sa commission de régie qui n'ont pas été intégrées dans les factures mensuelles.

Pour la dernière année du marché, l'émission d'une facture de régularisation est possible jusqu'à six mois après la fin du marché.

Le montant des factures de régularisation n'est pas pris en compte dans le calcul du bonus ou du malus.

17.3. Dématérialisation des factures

En application des articles L. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché public : **2637F0142**
- Le numéro de SIRET qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : **18006 06 0030 00 02117**.
- Le code service de l'entité de Météo-France responsable : **37D2CA**

Le service en charge du traitement des factures est :

Météo-France
Direction financière
CSP Recettes
sg_fi_rec@meteo.fr

L'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Le non-respect de ces règles entraînera le rejet automatique des factures.

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue au marché, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent marché, soit non conforme au marché (montant, quantité……), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément au marché.

17.4. Facturation de Météo-France au titulaire

Météo-France approuve le décompte par décision expresse notifiée au titulaire par courriel. Il émet l'ordre de recette correspondant. Cet ordre est appuyé d'une facture à destination du titulaire faisant apparaître le chiffre d'affaires de la période concernée diminuée du montant de la facture du titulaire représentant la commission de régie. Le cas échéant, la facture comprend le bonus ou malus mentionné ci-dessus.

17.5. Versement de la recette à Météo-France

A réception de la facture de Météo-France, le titulaire lui verse le chiffre d'affaires réalisé diminué du montant de sa propre facture (commission de régie). Il se doit de procéder au virement des sommes dues à Météo-France dans un délai de soixante jours maximum.

Les versements sont effectués par virement émis au nom de « M. l'Agent comptable principal de Météo-France », titulaire du compte bancaire ci-après :

Compte	IBAN	BIC
10071 75000 00001000694 35	FR76 1007 1750 0000 0010 0069 435	TRPUFRP1

18. Modalités d'exécution des prestations

18.1. Sites concernés

A notification, entrent dans le champ d'application du marché :

- Le site Internet de Météo-France à la Réunion : https://meteofrance.re
- Le site Internet de Météo-France à Mayotte : https://meteofrance.yt

Les audiences et recettes annuelles de ces supports sont fournies en annexe n° 2.

Météo-France se réserve la possibilité de modifier cette liste (abandon d'un site internet, création d'un nouveau…). Cette décision sera notifiée au titulaire par ordre de service.

18.2. Limites

a) Champ de l'exclusivité

Le titulaire bénéficie de l'exclusivité pour l'exploitation de la publicité sur les espaces listés à l'annexe 4 du présent document. Météo-France se réserve la possibilité de se charger directement de la monétisation d'autres espaces.

b) Réserve d'inventaire pour autopromotion

Sur le format Habillage, Météo-France souhaite conserver 5 % de l'inventaire pour la promotion de ses propres services et produits. Les frais de diffusion sont à la charge du titulaire. Ce pourcentage peut être revu à la hausse en cas d'invendu dans la limite de 10 % de l'inventaire. Cette disposition peut faire l'objet d'une renégociation dans le cadre des réunions de suivi.

c) Période de vigilance météorologique

En cas de vigilance météorologique rouge, Météo-France se réserve le droit de demander au titulaire de couper sans délai toute ou partie des publicités diffusées sur le site.

A titre d'information, le nombre de jours de vigilance météorologique de 2022 à 2025 figure en annexe 3 du présent cahier des clauses particulières.

d) Formats publicitaires prohibés

Météo-France ne souhaite pas qu'apparaissent via son site Internet des publicités en « sites under », « pop under », « popup », « slide in » ou équivalent, ainsi que des publicités de type « expandable » qui occultent une partie importante de l'écran.

Aucune publicité ne doit en aucun cas venir dénaturer, sous quelque forme que ce soit toute ou partie de l'information météorologique diffusée sur le site.

19. Constatation de l'exécution des prestations

Les modalités de constatation de l'exécution des prestations stipulées au chapitre 5 du CCAG s'appliquent.

La réalisation des opérations de vérification des prestations sont réalisées dans les locaux de Météo-France. Le responsable technique reçoit chaque mois un document d'appel à facturation recensant l'ensemble des campagnes publicitaires diffusées sur le mois précédent avec les noms des annonceurs, les montant des ventes en €HT en direct et/ou en programmatique, les montants des commissions de régie associés à chaque annonceur.

Après vérification du document d'appel à facturation mensuelle, le responsable technique le valide et constate le service fait ou le retourne pour justification et correction au titulaire, qui réitère.

20. Exigences contractuelles

20.1. En cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire peut prévoir dans son mémoire technique que les éventuels ordres de service sont adressés par Météo-France, par dérogation aux articles 3.7.4 et 3.8.4 du CCAG applicable, aux membres du groupement qui ont alors qualité pour formuler des observations. Il peut également prévoir dans son mémoire technique que les demandes de paiements sont présentées, par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG applicable, par les membres du groupement, lesquels sont alors habilités à formuler ou transmettre des réclamations par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG applicable.

20.2. Assurances

Le titulaire se conforme aux stipulations de l'article 9 du CCAG applicable.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations objet du marché.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes d'assurance et à remettre au correspondant technique de Météo-France, sur simple demande, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire sera assuré auprès d'une compagnie d'assurances pour sa responsabilité civile et en particulier pour les risques liés à la spécificité des prestations du présent marché.

Il s'engage à informer expressément le correspondant technique de Météo-France de toute modification ultérieure de son contrat d'assurance.

20.3. Secret professionnel

Le titulaire observe le secret professionnel. À ce titre, il est astreint à une stricte obligation de confidentialité. Cette obligation demeure après le terme du marché public.

Ce secret s'étend notamment aux échanges auxquels le titulaire assiste ou participe, aux consultations qu'il donne à Météo-France, aux correspondances échangées ainsi qu'à tous les documents préparés au cours de l'exécution du marché public. Ce secret couvre également les affaires, documents, dossiers ou travaux élaborés par les agents du titulaire.

Les documents, renseignements, ou de façon plus générale, toutes les informations obtenues dans le cadre du marché public sont couverts par l'application du secret professionnel et ne peuvent être communiqués à des tiers. Cette restriction est levée si les documents, renseignements ou informations sont du domaine public.

Le titulaire s'engage, pour ce qui concerne les membres de son personnel, ou toute autre personne, co-traitant ou sous-traitant susceptibles de connaître tout ou partie des informations communiquées, à prendre toutes mesures appropriées par contrat et/ou toute manière afin de satisfaire à ses obligations de confidentialité.

L'engagement de confidentialité restera en vigueur pour une durée minimum de trois (3) ans à compter de la fin du marché.

20.4. Transfert des données

Au terme du marché public, le titulaire remet à Météo-France et au nouveau titulaire choisi par Météo-France, tous les documents ayant un caractère officiel dont il est dépositaire ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui lui était confiée ; la remise devant intervenir dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription.

20.5. Information et conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil notamment d'information et de recommandation auprès de Météo-France. Le titulaire s'engage à informer Météo-France sans délai de toute nouveauté technologique ou de tout nouveau produit plus adapté, au cours de l'exécution du marché public.

20.6. Obligations environnementales

Le titulaire du marché s'engage à réduire son empreinte environnementale au moyen de :

- Une trajectoire et un objectif annuel de réduction des émissions de gaz à effet de serre
- L'amélioration de la sobriété numérique de ses activités publicitaires digitales.
- Développer une publicité responsable en promouvant des communications utiles et crédibles pour lutter contre le greenwashing.

Ces trois axes seront présentés au travers de plans de progès évalués chaque année à l'occasion de l'une au moins des réunions prévues dans le cadre du suivi d'exécution.

20.7. Promotion de l'égalité et de la mixité professionnelle

Dans le cadre de l'exécution de son Schéma de Programmation des Achats Socialement et Ecologiquement Responsable (SPASER), Météo-France souhaite promouvoir l'égalité et la mixité professionnelle.

Le titulaire s'engage à démontrer ses efforts en la matière en complétant et mettant à jour annuellement le questionnaire tel que prévu en annexe 5 du CCP.

21. Clause de réexamen

21.1. Objet et champ d'application

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché intègre une clause de réexamen permettant aux parties de réévaluer, en cours d'exécution, certaines clauses contractuelles afin de les adapter aux évolutions techniques, économiques, réglementaires ou opérationnelles.

Cette clause s'applique spécifiquement aux éléments suivants :

- La mise à jour des objectifs annuels de chiffre d'affaires, en fonction des évolutions du marché ou des contraintes externes impactant l'activité du titulaire ;
- La suspension temporaire de la clause de bonus/malus, ;
- La révision du plan de progrès, sur ses axes environnementaux et sociétaux ;
- La substitution du titulaire initial par un nouveau titulaire, .

21.2. Nature des modifications ou options envisageables

Les modifications apportées dans le cadre de cette clause de réexamen peuvent revêtir les formes suivantes :

Mise à jour des objectifs annuels de chiffre d'affaires	L'objectif de la première période est contractualisée à l'occasion de la notification du marché. L'objectif est mis à jour annuellement avant le 31/12, en concertation avec Météo France dans une fourchette prédéfinie de ±20 % par rapport aux valeurs initiales, sous réserve d'une justification écrite et partagée entre les parties.
Suspension de la clause de bonus / malus	En cas de circonstances exceptionnelles justifiées (ex. : crise économique, force majeure, modification significative des conditions d'exécution) la clause

	pourra être adaptée, ou suspendue.
Mise à jour du plan de progrès sur l'ensemble des axes qu'il comporte	Les plans de progrès sont mis à jour annuellement.
Substitution d'un nouveau titulaire au titulaire initial du marché	En raison d'un changement de dénomination ou à la suite d'une opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur qui remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications.

21.3. Conditions de mise en œuvre

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du CCP relatives à l'ensemble des marchés, l'acheteur peut, en cours d'exécution, modifier régulièrement son contrat initial sans limite de montant et sans nouvelle procédure de mise en concurrence, en application de l'article R. 2194-1 du code.

Dans un tel cas, l'acheteur peut mettre en œuvre la clause de réexamen de façon unilatérale puisque l'étendue de la modification a été acceptée par son cocontractant lors de la signature du contrat. Cette décision unilatérale peut être matérialisée par l'envoi d'un courrier. Une telle solution, qui présente l'avantage de la prévisibilité pour les parties, doit être privilégiée lorsqu'elle est envisageable.

22. Personnes désignées pour l'exécution des prestations

L'ordonnateur des dépenses de la direction centrale des activités commerciales est la Présidente-directrice générale de Météo-France.

Le représentant de Météo-France pour les besoins de l'exécution du présent marché public est la directrice centrale des activités commerciales. Il est l'interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché.

Le correspondant technique de Météo France est le responsable des régies publicitaires.

La personne responsable pour fournir les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du Code de la commande publique est la directrice financière de Météo-France ou son représentant.

Leurs coordonnées sont :

Météo-France
Direction financière
73, avenue de Paris
94 165 Saint-Mandé Cedex

Le comptable assignataire des dépenses est l'agent comptable principal.

Ses coordonnées sont :

Météo-France
Agence comptable principale
73 avenue de Paris
94 165 Saint-Mandé Cedex

Dans les quinze jours qui suivent la notification du marché, Météo-France s'engage à fournir au titulaire les noms, fonctions et coordonnées des interlocuteurs référents sur le marché.

Le titulaire indique au plus tard à la notification du marché public :

- un contact qui est l'interlocuteur privilégié de Météo-France pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects techniques et contractuels ;

- le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- l'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à https://www.aprovall.com (*cf.* article 27 du présent cahier des clauses particulières).

23. Engagements de Météo-France

23.1. Dispositions générales

Météo-France s'engage à coopérer avec le titulaire, en fournissant les renseignements et documents facilitant l'exécution du marché, ainsi qu'en s'abstenant d'entraver l'exercice de sa mission. Il lui fournit à sa demande toute information en sa possession de nature à favoriser la prospection et la commercialisation des espaces publicitaires sur les différents supports digitaux (audience) ou permettant d'anticiper l'évolution de l'audience des supports et l'impact des messages publicitaires.

23.2. Fonctionnement et évolution technique

Météo-France garantit au titulaire le bon fonctionnement et développement des supports mentionnés à l'article 18.1 du présent cahier des clauses particulières, ainsi que l'exploitation de ses supports dans le respect de toutes les réglementations applicables. Il l'informe en cas de modification ou d'indisponibilité des sites pour raison technique qui pourrait temporairement porter atteinte à la commercialisation des espaces.

Météo-France s'engage à effectuer toutes les intégrations nécessaires dans les CMS des sites internet permettant le bon fonctionnement de l'activité publicitaire. Les modifications portant sur l'intégration de codes publicitaires ne doivent pas excéder un volume de quatre par année civile et par site internet. Au-delà, Météo-France se réserve le droit de reporter l'intégration. La période de transition entre l'ancienne et la nouvelle régie n'est pas comprise dans le décompte de cette limite. Météo-France informe le titulaire des délais d'intégration des modifications demandées et des dates de leur mise en service opérationnel.

24. Protection des données personnelles

Pour l'exécution du présent marché public le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, qui comprend en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ou « règlement européen sur la protection des données »), et la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il se conforme à l'article 5.2 du CCAG applicable.

24.1. Champ d'application

Le titulaire est autorisé à traiter en tant que coresponsable du traitement, les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des prestations prévues par le présent marché pendant la durée d'exécution de celui-ci.

L'objectif du marché est la commercialisation des sites Internet de Météo-France. Deux catégories de publicités entrent dans le champ du marché : des publicités ciblées individuellement et des publicités non ciblées.

La finalité du traitement de données personnelles est de réaliser un ciblage individuel des internautes et mobinautes aux fins d'améliorer la monétisation du support.

La base légale du traitement est le consentement de l'internaute. L'ensemble des internautes ayant consenti constitue les « personnes concernées » au sens du règlement européen sur la protection des données.

Les données manipulées sont les données d'identification du terminal (IP, MAC). Les catégories de personnes concernées sont les internautes.

Dans le cas où les données personnelles sont transférées dans un pays hors de l'Union européenne, le titulaire le précise dans son mémoire technique en indiquant les pays concernés. Météo-France, en tant que coresponsable du traitement, se réserve le droit d'autoriser ou d'interdire ces transferts.

24.2. Définitions

Dans le cadre du présent article relatif à la protection des données personnelles, Météo-France et le titulaire conviennent que les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel selon le contexte de leur emploi, auront la signification qui leur est donnée :

Acheteur(s) :	désigne une personne physique ou morale qui souhaite diffuser des campagnes publicitaires sur les Espaces pour promouvoir ses produits ou services, le cas échéant par l'intermédiaire de mandataires (agences de publicité par exemple) désignée en tant qu' « annonceur » au sens du Contrat de régie; ;
CMP :	désigne la technologie standardisée par laquelle l'Éditeur communique aux Personnes Concernées l'Information Réglementaire et recueille leur consentement dans les conditions de la Convention et de la Réglementation sur les Données Personnelles ;
CNIL :	désigne la Commission Nationale pour l'Informatique et les Libertés (CNIL), autorité administrative française indépendante, chargée de veiller au respect de la Réglementation sur les Données Personnelles en France et/ou toute autorité localement compétente dans ce domaine pour le(s) territoire(s) concerné(s) par le Contrat de Régie ;
Contrat de régie :	désigne l'ensemble des documents qui composent le marché public n°2637F0142
Cookies :	désignent les traceurs et/ou des technologies équivalentes, à savoir notamment cookies HTTP, « *local shared objects* » (objets locaux partagés) appelés parfois les « cookies Flash », « local storage » (stockage local) mis en œuvre au sein du HTML 5, les identifications par calcul d'empreinte du terminal, les identifiants générés par les systèmes d'exploitation (IDFA, IDFV, Android ID, etc.), les identifiants matériels (adresse MAC, numéro de série ou tout autre identifiant d'un appareil), ainsi que tout dispositif susceptible d'être visé par la Réglementation sur les Données Personnelles, utilisés de façon alternative ou cumulative pour permettre au titulaire de proposer des Messages Publicitaires adaptées au profil de la Personne Concernée (Cookies publicitaires) ;
Destinataire :	a la signification donnée par la Réglementation sur les Données Personnelles :
Données Personnelles :	a la signification donnée par la Réglementation sur les Données Personnelles et qui sont collectées et traitées en vertu du Contrat de régie :
Droits Spécifiques :	désignent les droits accordés aux Personnes Concernées par la Réglementation sur les Données Personnelles et notamment : le droit d'accès, le droit de rectification, le droit à l'effacement, le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité, le droit d'opposition, le droit de donner des directives post-mortem et le droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) ;
Espace	désigne indistinctement les espaces publicitaires au sens du Contrat de Régie :
Information Règlementaire	désigne l'exhaustivité des informations qui doivent être communiquées par Météo-France à la Personne Concernée, conformément à la Convention et à la Réglementation sur les Données Personnelles ;
Message	désigne les messages publicitaires que les Acheteurs souhaitent

Publicitaire :	diffuser sur le Support et désignées en tant que « message publicitaire » au sens du Contrat de régie ;
Partenaire technique :	désigne un prestataire de services qui participe à la commercialisation des Espaces, leur valorisation ou encore la diffusion de Messages Publicitaires ;
Personne Concernée :	désigne la personne physique dont les Données Personnelles sont collectées et traitées, à des fins publicitaires, dans le cadre du Contrat de Régie ;
Réglementation sur les Données Personnelles :	désigne en particulier : ○ La directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, modifiée par la directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009 communément désignée « Directive e-Privacy » ; ○ La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée dans sa dernière version par l'Ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 et communément désignée « Loi Informatique et Libertés » ; ○ Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, communément désigné règlement général sur la protection des données ou « RGPD » ; ○ Les lignes directrices et recommandations de la CNIL et/ou du Comité européen de la protection des données, ancien Groupe de travail Article 29 sur la protection des données (G29), sous la forme d'avis, de « guidelines » en particulier les lignes directrices et les recommandations de la CNIL sur les modalités pratiques de recueil du consentement prévu par l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, concernant les modalités pratiques de mise en conformité en cas de recours aux «« cookies et autres traceurs» » » datées du 17 septembre 2020 ; ; ;
Responsable de Traitement :	a la signification donnée par la Réglementation sur les Données Personnelles ;
Support :	désigne indistinctement les supports édités et/ou exploités par l'Editeur contenant des Espaces sur lesquels le titulaire diffuse des Messages Publicitaires tels qu'identifiés dans le Contrat de régie ;
Terminal :	désigne l'équipement matériel (télévision, ordinateur, tablette, smartphone, téléphone, etc.) utilisé par la Personne Concernée pour consulter ou voir s'afficher le Support ;
Violation des Données	désigne tout évènement entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, la modification, la divulgation, l'accès non autorisé(e)(s) aux Données Personnelles de la Personne Concernée.

24.3. Obligations liées aux données personnelles

Conformément à l'Avis 2/2010, adopté le 22 juin 2010 par le G29, sur la publicité comportementale en ligne, le titulaire déclare, reconnaît et accepte que :

- Le titulaire et ses Partenaires Techniques contrôlent les finalités et les moyens du traitement qui consiste à utiliser les Données Personnelles de la Personne Concernée à des fins publicitaires et agissent, à ce titre, en qualité de coresponsables de traitement, dans les conditions de répartition définies ci-après ;
- l'Editeur agit en qualité de coresponsable de traitement et demeure le seul interlocuteur direct de la Personne Concernée ;
- l'Editeur est tenu de garantir le titulaire de la base légale du traitement publicitaire effectué, des Données Personnelles de la Personne Concernée en particulier en ce qui concerne (i) le cas échéant, la collecte de son consentement au regard des finalités de traitement publicitaires qui lui seront communiquées par le titulaire pendant toute la durée de la Convention, et (ii) la validité de la base légale retenue.
- L'Editeur garantit la mise en œuvre, l'exhaustivité, la lisibilité et l'accessibilité de l'Information Règlementaire de la Personne Concernée.

 Les Parties s'engagent par avance à négocier de bonne foi un avenant à la Convention qui serait rendu nécessaire en conséquence de l'évolution de la Réglementation sur les Données Personnelles, et plus particulièrement en cas :

- d'adoption et d'entrée en vigueur pendant la durée de la Convention du Règlement Européen concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE, couramment désigné « *Règlement e-Privacy* » ;
- d'évolution de la doctrine de la CNIL et/ou du Comité européen de la protection des données, en particulier en ce qui concerne la forme du consentement requise pour collecter et/ou traiter les Données Personnelles collectées par voie de Cookies ;
- De besoin de précisions à apporter ou à compléter, relativement aux articles du présent document.

24.4. Traitement des données

Remarques préliminaires :

Les Données Personnelles des Personnes Concernées sont collectées par le titulaire ou ses Partenaires Techniques directement auprès des Personnes Concernées, sur les Supports, à l'aide de Cookies.

Obligations du titulaire relatives au traitement des Données Personnelles des Personnes Concernées

Les Données Personnelles collectées seront conservées par le titulaire ou l'un de ses Partenaires Techniques pour la durée d'exécution du Contrat de régie ou, dans la limite de ce qui est permis par la Réglementation sur les Données Personnelles au titulaire, et seront ensuite détruites dans les conditions définies dans le Contrat de régie.

Le titulaire garantit traiter l'ensemble des Données Personnelles collectées dans le cadre du Contrat de Régie, conformément à la Réglementation sur les Données et s'engage notamment à prendre toutes précautions utiles afin de :

- Préserver la sécurité et l'accès aux Données Personnelles collectées ;
- Empêcher que lesdites Données Personnelles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles ainsi collectées s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale et en tout état de cause contractuelle appropriée de confidentialité ;
- Ne pas transférer les Données Personnelles hors de l'Espace Économique Européen sans que l'une des garanties spécifiques imposées par la Réglementation sur les Données Personnelles ne soit adoptée et formalisée avec le(s) Destinataire(s) des Données Personnelles concernées ;
- Ne partager les Données Personnelles qu'avec des Destinataires, en ce compris ses Partenaires Techniques, respectant la Réglementation sur les Données Personnelles ;
- Ne pas utiliser les Données Personnelles traitées pour des finalités distinctes de celles spécifiées par le titulaire dans le cadre du Contrat de régie et de la Convention.

Le titulaire garantit utiliser les Données Personnelles conformément l'Information Réglementaire donnée à la Personne Concernée par l'Éditeur et dans les limites du consentement recueilli par l'Éditeur, sous réserve du respect par ce dernier de ses obligations contractuelles relatives à la présente Convention et légales relatives à la Réglementation sur les Données Personnelles à ce titre.

Le titulaire fournit à l'Éditeur toutes les informations nécessaires, en temps utile, pour lui permettre de se conformer à ses obligations d'Information Réglementaire à l'égard des Personnes concernées et d'obtenir leur consentement afin d'exécuter le Contrat de régie conformément à la Réglementation sur les Données Personnelles.

Le titulaire fournira, sur demande de l'Éditeur, toutes les informations demandées par ce dernier afin de s'assurer du respect de la Réglementation sur les Données Personnelles lors du traitement par le titulaire des Données Personnelles telles que notamment, les mesures de sécurité mises en place pour assurer la protection des Données Personnelles, l'identité des Destinataires.

Obligations de Météo-France relatives au traitement des Données Personnelles des Personnes Concernées

Chaque Personne Concernée qui se rend sur le Support de l'Éditeur est informée par l'Éditeur à l'aide de sa CMP, d'abord lors de sa première connexion, puis à tout moment lors de sa navigation sur le Support, sur toutes les pages de celui-ci, au moyen d'une icône statique « « cookie » » ou d'un lien hypertexte situé en bas de page renvoyant vers une page dédiée et/ou vers la CMP, de l'Information Réglementaire comprenant a minima :

- les finalités précises des Cookies utilisés sur le Support édité par l'Éditeur, en particulier les Cookies du titulaire ou de ses Partenaires Techniques conformément aux finalités communiquées par le titulaire ;
- les Responsables de Traitement liés au dépôt et/ou à l'utilisation des Cookies utilisés sur le Support, en particulier les Cookies du titulaire ou de ses Partenaires Techniques et/ou des Données Personnelles issues de ces Cookies. Le titulaire adressera à cette fin à l'Éditeur la liste des Destinataires de 1er niveau concernés et un lien vers leur politique de confidentialité respectives que l'Éditeur s'engage à communiquer à la Personne Concernée Le cas échéant, l'Éditeur jugera seul l'opportunité de mettre à jour les informations communiquées aux Personnes concernées en fonction de l'ampleur des mises à jour des informations à fournir et après avoir consulté le titulaire puis recueilli ses observations, et assumera seul les conséquences d'une telle mise à jour ;
- l'information de la Personne Concernée de son droit et de sa faculté à s'opposer, à tout moment, au placement de ces Cookies sur son Terminal, à l'aide de la CMP ;
- la possibilité de consentir ou de refuser ou de modifier le choix déjà effectué, de la même façon, par un acte positif clair, de façon indépendante et spécifique pour chaque finalité distincte ou catégorie de finalités de Cookies et idéalement par Responsable de Traitement concerné.
- Le titulaire conseille l'Éditeur sur le choix de sa CMP afin que celle-ci soit conforme à certains standards de marché que le titulaire lui communiquera et ce, afin de permettre au titulaire de respecter ses engagements conformément au Contrat de Régie. A défaut d'une CMP conforme à l'un des standards de marché communiqué par le titulaire à l'Editeur, ce dernier est informé de ce que les performances des prestations du titulaire au titre du Contrat de Régie et relatives à la diffusion d'un Message Publicitaire sur le Support de l'Éditeur pour lequel la CMP est amenée à intervenir pourraient s'en trouver dégradées.
- En tout état de cause, la CMP de l'Éditeur n'utilise pas de pratiques de design potentiellement trompeuses, telles que l'usage d'une grammaire visuelle qui pourrait laisser penser à la Personne Concernée que le consentement est obligatoire pour continuer sa navigation ou qui met visuellement plus en valeur la possibilité d'accepter que celle de refuser ;
- En l'absence d'un consentement préalable de la Personne Concernée ou en présence d'un refus, le cas échéant postérieur à un consentement, le dépôt et la lecture de Cookies ne doivent pas être effectués ;
- L'Éditeur, à l'aide de sa CMP, est en mesure de rapporter une preuve certaine, individuelle et horodatée du recueil du consentement des Personnes Concernées et de démontrer que le mécanisme mis en place, le cas échéant par un tiers, pour collecter le consentement présente bien toutes les caractéristiques permettant de recueillir un consentement valable (libre, spécifique, éclairé et univoque) et respecte les obligations contractuelles et les obligations légales de l'Éditeur au titre de la Réglementation sur les Données Personnelles ;

- L'Éditeur communiquera au titulaire une capture d'écran du rendu visuel de chaque version du Support et de sa CMP affichés sur un Terminal et ne pourra modifier ce rendu visuel qu'avec l'accord exprès et écrit du titulaire ;
- Sur première demande du titulaire, l'Éditeur communiquera le dernier rapport d'audit effectué concernant la CMP mise en œuvre sur le Support (le cas échéant sous forme d'analyse d'impact). Dans l'hypothèse où l'Éditeur ne disposerait pas d'un tel rapport d'audit datant de moins d'un (1) an, l'Éditeur s'engage à faire ses meilleurs efforts commercialement raisonnables pour obtenir un tel rapport d'audit et à en communiquer le résultat au titulaire, dès finalisation. Le titulaire se réserve le droit de suspendre ses prestations au titre du Contrat de Régie jusqu'à réception d'un rapport d'audit ;
- Dans l'hypothèse où il serait révélé que la CMP concernée viole la Réglementation sur les Données Personnelles, les Parties se réuniront afin de déterminer, ensemble, les actions à mener et à mettre en œuvre dans les meilleurs délais ;
- L'Éditeur garantit au titulaire que le délai de validité du consentement au dépôt des Cookies n'excédera pas treize (13) mois. A l'expiration de ce délai, le consentement de la Personne Concernée devra être à nouveau recueilli par l'Éditeur, dans les formes et modalités définies à la présente Convention. Le titulaire est informé que le délai de validité programmé dans la CMP est actuellement de six (6) mois, tel que recommandé par la CNIL ;
- L'Éditeur répercutera, le cas échéant, les obligations prévues au présent article au(x) titulaire (s) au(x)quel(s) il aurait sous-traité tout ou partie du recueil du consentement de la Personne Concernée et/ou l'Information Réglementaire de la Personne Concernée relative aux Cookies du titulaire et/ou de ses Partenaires Techniques ainsi qu'aux Données Personnelles.

24.5. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de Météo-France.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché. Il agit pour le compte et selon les instructions de Météo-France. En particulier, n'ont accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché que les personnels du sous-traitant en charge de son exécution.

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant Météo-France de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

24.6. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à Météo-France de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider Météo-France à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique aux responsables du marché désignés conformément à l'article correspondant du présent cahier des clauses particulières.

24.7. Notification des violations de données à caractère personnel et collaboration

Le titulaire notifie sans délai à Météo-France toute violation des conditions des traitements des données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à Météo-France, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Les Parties s'engagent à collaborer et coopérer activement et à se fournir ou se faciliter la consultation ou la transmission en temps utile de tous les éléments et/ou documents qui leur seront nécessaires à la bonne exécution de leurs obligations au titre de la Convention et à se réunir dans les meilleurs délais en cas de difficultés dans son exécution.

Particulièrement, le titulaire s'engage à communiquer à l'Éditeur toute information utile à la mise à jour de l'Information Réglementaire, en ce compris des paramétrages de la CMP qui s'imposeraient et l'Éditeur s'engage à les prendre en compte et mettre à jour l'Information Réglementaire et en tant que de besoin la CMP, dans un délai de dix (10) jours ouvrés maximum.

Chacune des Parties s'engage à toujours se comporter, vis-à-vis des autres Parties, comme un partenaire loyal et de bonne foi et, notamment, à notifier sans délai aux autres Parties, tout différend ou toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Météo-France et le titulaire désignent un Délégué à la protection des données et un contact privilégié pour toute notification prévue dans le cadre des présentes.

24.8. Assistance

Le titulaire assiste Météo-France, pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. En cas de besoin, pour les éventuelles études d'impact ou réponses à sollicitation concernant les données personnelles traitées dans le cadre du marché.

24.9. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de Météo-France comprenant :

- le nom et les coordonnées des responsables du marché désignés conformément à l'article correspondant du présent cahier des clauses particulières, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

24.10. Documentation

Le titulaire met à la disposition de Météo-France la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Météo-France ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Cession ou nantissement des créances

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

25. Pièces et attestations à fournir

25.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du Code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

https://www.aprovall.com

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

25.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du Code du travail)

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du Code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier le marché public sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

25.3. Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du Code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché public. Cette liste doit être déposée par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

https://www.aprovall.com

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

25.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Par suite, et conformément à l'article R. 1263-12 du Code du travail, le titulaire adresse à Météo-France, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du Code du travail ;

- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

En application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, Météo-France vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

26. Pénalités

26.1. Dispositions générales

L'appréciation des pénalités intervient à l'issue de chaque année calendaire.

L'application des pénalités s'effectue après la constitution d'un dossier de pénalités. Ce dossier est constitué sans mise en demeure préalable par les services de Météo-France. Le titulaire est invité à formuler ses observations. Après examen des réponses éventuellement apportées, Météo-France décide des suites à donner.

Ces pénalités s'appliquent sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels Météo-France pourrait prétendre du fait des retards ou manquements constatés.

Le montant des pénalités, notifié par Météo-France, donne lieu à l'émission d'un titre de recette qui fait l'objet d'un règlement spécifique à réception du titre au profit de l'agent comptable désigné pour l'exécution du marché.

L'application et le paiement des pénalités visées ci-dessous par le titulaire n'ont pas d'effet libératoire. Le titulaire demeure donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles.

26.2. Pénalités pour retard

26.2.1. Dans l'exécution des prestations

Les pénalités pour retard dans l'exécution des prestations sont calculées par application de la formule suivante :

P = CA x R / 500

dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- CA = chiffre d'affaires en euros HT annoncé sur la période d'un an ;
- R = le nombre de jours de retard.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT pour chaque année calendaire.

26.2.2. Pour retard de paiement

En cas de dépassement du délai de paiement du titulaire vers Météo France, des pénalités de retard courent de plein droit à l'encontre du titulaire.

Le taux de ces pénalités est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les pénalités de retard courent de plein droit à l'encontre du titulaire. Elles courent à compter du jour ou à l'expiration du délai suivant l'échéance prévue au contrat jusqu'à la date de mise en paiement ou de réalisation des prestations incluses.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

26.3. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel

En cas de violation des mesures de sécurité ou des obligations de confidentialité prévues par le marché ou des obligations réglementaires ou contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité impliquant des données à caractère personnel ou toute méconnaissance de la réglementation ou des clauses du marché applicables en matière de protection des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

Lorsque Météo-France envisage d'appliquer des pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel, l'établissement invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements constatés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

26.4. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire des clauses environnementales et sociales

A défaut de la production d'un plan de progrès annuel répondant à ses obligations environnementales et sociétales, le titulaire s'expose à une pénalité de 1 500 euros/an.

27. Résiliation

Le marché public est résiliable par Météo-France dans les conditions prévues au chapitre 7 du cahier des clauses administratives générales applicable.

Sans préjudices des stipulations du CCAG applicable, et conformément aux articles L. 2195-3 et L. 2195-4 du Code de la commande publique, le marché public est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique sont inexacts, ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 ou R. 1263-12 du Code du travail. La résiliation du marché public est alors prononcée par Météo-France, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Météo-France peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 45 du cahier des clauses administratives générales applicable.

En outre, en cas de mauvaise exécution des prestations prévues au marché public ou de manquement grave dans les prestations, Météo-France peut, après mise en demeure, prononcer la résiliation du présent marché sans avoir à verser d'indemnité. Météo-France s'acquitte alors du montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation du marché public, quelle qu'en soit la cause, un décompte de résiliation est effectué conformément au cahier des clauses administratives générales applicable.

28. Médiation

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le Code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité de recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises.

En cas de recours à la médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au Code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentiels, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

29. Attribution de juridiction

En cas de litige persistant au-delà de la médiation, les deux parties entendent le soumettre au Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 Melun.

La loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

30. Dérogations

- Les stipulations de l'article 5. du présent cahier des clauses administratives particulières dérogent à l'article 4. du CCAG applicable.
- Les stipulations de l'article 12. du présent cahier des clauses administratives particulières dérogent aux articles 2 et 3.1.1. du CCAG applicable.
- Les stipulations de l'article 20.1. du présent cahier des clauses administratives particulières dérogent aux articles 3.7.4 et 3.8.4., 12.1.3. et 12.1.4. du CCAG applicable.
- Les stipulations de l'article 26. du présent cahier des clauses administratives particulières dérogent à l'article 14.1. du CCAG applicable.

Annexe n° 1 – Récapitulatif des documents à transmettre par les parties

***NOTA** : La liste figurant ci-dessous a vocation à être un simple rappel synthétique des informations contenues dans le CCP. Les propositions du titulaire dans son mémoire technique peuvent la compléter.*

Transmission de Météo-France au titulaire

- A notification du marché en annexe du courrier de notification

☐ Lettre accréditive

☐ Charte publicitaire de Météo-France

☐ Liste des concurrents

☐ Coordonnées (téléphone et e-mail) des responsables commerciaux, techniques et financiers

- Pendant l'exécution du marché en fonction des besoins, par ordre de service

☐ Mise en service opérationnel

☐ Ajout ou suppression de sites dans le périmètre

☐ Approbation de l'objectif commercial révisé

Transmission du titulaire à Météo-France

- A notification du marché

☐ Coordonnées des responsables techniques et financiers (service facturation)

☐ Documentation technique nécessaire au changement de régie

- Pendant l'exécution du marché

Type de document	Périodicité	Destinataires
Bilan mensuel	Mensuel	Responsable technique et service de facturation
Rapport d'activité annuel	Annuel	Responsable technique et service achat
Proposition d'objectif commercial révisé	Annuel	Responsable technique et service achat

Annexe n° 2 – Audiences et recettes

Ci-dessous, les audiences et recettes annuelles sur les 2 sites Internet entrants dans le champ du présent marché.

Audiences (Pages vues par an)

- En 2022 : Site de la Réunion 15,9 millions / Site de Mayotte 360,000
- En 2023 : Site de la Réunion 12,95 millions / Site de Mayotte 217,000
- En 2024 : Site de la Réunion 18,22 millions / Site de Mayotte 332,000
- En 2025 : Site de la Réunion 16,69 millions / Site de Mayotte 359,000

Recettes cumulées des deux sites Internet, avant commission de régie

- En 2022 : 45 964 €HT
- En 2023 : 123 339 €HT
- En 2024 : 117 045 €HT
- En 2025 : 143 191 €HT

Annexe n° 3 – Durée des périodes de vigilance météorologique rouge

Pour La Réunion :

- En 2022 : 5 vigilances rouges combinées aux alertes rouge Batsirai et Enmati. 1 VVS rouge hors épisode cyclonique.
- En 2023 : 1 vigilance rouge associée à l'alerte orange pour Freddy. 1 vigilance rouge VFPO hors épisode cyclonique
- En 2024 : 3 vigilances rouges associées à l'alerte rouge/violette Belal. 2 vigilance rouge VFPO hors épisode cyclonique.
- En 2025 : 3 vigilances rouges associées à l'alerte rouge/violette Garance. Pas de vigilance rouge hors épisode cyclonique.

Pour Mayotte :

- En 2022 : pas de vigilance rouge
- En 2023 : pas de vigilance rouge
- En 2024 : 3 vigilances rouges associées à l'alerte rouge/violette Chido
- En 2025 : 1 vigilance VFPO rouge pour l'alerte rouge Dikeledi

Annexe n° 4 – Espaces publicitaires

A la notification, les espaces publicitaires présents sur le site Internet de Météo-France à la Réunion et à Mayotte, entrants dans le champ du présent marché, sont les suivants :

Sur desktop et tablette :

Il existe cinq espaces publicitaires disponibles sur desktop et tablette :

- Espace TOP :
 - Bannière de dimension 728 × 90 voire 1000 × 200, centrée haut de page
- Espace MIDDLE 1 :
 - Bannière de dimension 300 × 250 ou 300 × 600, située à droite de la page au dessus de la ligne de flottaison
- Espace MIDDLE 2 :
 - Bannière de dimension 300 × 250, située à droite de la page en dessous de la ligne de flottaison
- Espace HABILLAGE :
 - Image d'habillage du site en format d'arche
- Espace FOOTER :
 - Accessible en bas de site

Sur smartphone :

Il existe trois espaces publicitaires disponibles sur smartphone :

- Espace TOP-S :
 - Bannière en haut de page, de format adaptatif, ne prenant qu'au maximum environ 20 % de la hauteur de l'écran du support de visualisation
- Espace MIDDLE 4 :
 - Bannière adaptative de forme carrée ou rectangulaire, en display classique ou natif, située en dessus de la ligne de flottaison
- Espace MIDDLE 5 :
 - Bannière adaptative de forme carrée ou rectangulaire, en display classique ou natif, située an dessus de la ligne de flottaison

Nota : Sont exclus de publicité, les pages liées aux contenus éditoriaux liés au climat ainsi que les pages liées au CMRS.